

Unité bidépartementale Eure-Orne
1 Avenue du Maréchal Foch
27000 EVREUX

EVREUX, le 19/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SEQENS

PCAS SA
Route de Lassay
COUTERNE
61 410 Rives d'Andaine

Références : 61.2023.111
Code AIOT : 0005302603

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2023 dans l'établissement SEQENS implanté Route de Lassay COUTERNE 61410 Rives d'Andaine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'incendie industriel survenu à Rouen en septembre 2019 a conduit le gouvernement à définir, puis mettre en œuvre un plan d'action afin de mieux prévenir un tel scénario d'accident. A cette fin, la réglementation des installations classées a évolué, notamment son appréciation sur les dangers que présentent les entrepôts, et les exigences de sécurité requises pour la maîtrise de leurs risques. Ces évolutions, en proportion de l'enjeu, ont des incidences sur les installations existantes qui obligent à de nouvelles mesures organisationnelles, et le cas échéant, à de nouveaux dispositifs techniques. C'est dans ce cadre qu'intervient la présente visite d'inspection, afin de vérifier la prise en compte et la mise en œuvre de ces évolutions réglementaires, et notamment de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEQENS
- Route de Lassay COUTERNE 61410 Rives d'Andaine
- Code AIOT : 0005302603

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société PCAS est spécialisée dans la conception de molécules et intermédiaires de synthèse à forte valeur ajoutée. L'activité de PCAS s'articule autour de deux pôles d'activité : le pharmaceutique et la chimie fine.

L'usine est implantée sur le territoire de la commune de Rives d'Andaine est axée principalement vers la chimie fine mais a également une activité de chimie de performance.

Le site est classé à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est réglementé par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012, modifié. Le site est classé SEVESO Seuil Haut compte-tenu de quantité de matières dangereuses fabriquées et/ou stockées sur site (rubriques 4110.2.a, 4510.1, 4511.1 ainsi que pour une rubrique 47XX, substance nommément désignée toxique, inflammable, comburante ou dangereuse pour l'environnement aquatique).

Le site est également identifié comme prioritaire IED (rubrique principale 3410 « Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques »). Le BREF principal associé aux activités du site est le BREF OFC « Produits de chimie organique fine ».

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Action nationale 2023 – Action Post-accident – Rouen : mise en œuvre des évolutions réglementaires de 2020 et 2021, pour les liquides inflammables et stockages de matières combustibles (Entrepôts) – Volet entrepôts

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

- aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Etat des matières stockées, Information des populations	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point I.4 au I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 19/06/2023, article R111-9 et son annexe	/	Sans objet
2	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point I.4 au I	/	Sans objet
3	Etat des matières stockées, Gestion accidentelle	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point I.4 au I	/	Sans objet
5	Effets thermiques sur les tiers	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	/	Sans objet
6	Prise en compte des dispositions constructives telles que les murs coupe-fe	Autre du 17/02/2023, article Fiche Question I.2.3	/	Sans objet
7	Nature des matériaux pris en compte	Autre du 17/02/2023, article Fiche Question I.3.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Encours de production	Autre du 17/02/2023, article Fiche Question I.2.4	/	Sans objet
9	Détermination des volumes	Autre du 17/02/2023, article Fiche Question I.2.3 et I.3.8	/	Sans objet
10	Classement des IPD n'entrant pas dans le périmètre de la rubrique 1510	Autre du 17/02/2023, article Fiche Question I.2.2	/	Sans objet
11	Exclusion rubrique unique	Autre du 17/02/2023, article Fiche Question I.2.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

SEQENS a établi en décembre 2021 un diagnostic réglementaire de sa situation administrative vis-à-vis de la rubrique 1510 et des dispositions réglementaires associées. Il ressort de ce diagnostic que SEQENS est soumis à déclaration au titre de cette rubrique.

Cependant, la démarche mise en œuvre par SEQENS présente des erreurs. L'inspection des installations classées demande donc à SEQENS de réviser son diagnostic sous un délai de 3 mois en prenant en compte les observations formulées dans le présent rapport. En outre, le document révisé doit préciser et expliciter les hypothèses de travail retenues. Le cas échéant, les éléments et pièces justificatifs correspondants sont joints au diagnostic.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/06/2023, article R111-9 et son annexe
Thème(s) : Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : Par courriel en date du 29 avril 2022, la société SEQENS a adressé à l'inspection des installations classées un diagnostic réglementaire vis-à-vis des textes post-lubrizon. Ce diagnostic porte d'une part sur les installations pouvant relever de la rubrique 1510 et d'autre part sur les liquides inflammables en réservoirs fixes et en récipients mobiles. Dans ce diagnostic, SEQENS a procédé au classement de ses activités de stockage suivant la méthodologie développée dans le guide d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales aux entrepôts couverts soumis à la

rubrique 1510. Ainsi, les 2 groupes d'IPD suivants ont été identifiés : • le groupe d'IPD A constitué de 12 IPD ; • un IPD B. Au regard des éléments fournis, et en application des règles d'exclusion, seul l'IPD A entre dans le périmètre de classement de la rubrique 1510, le site relevant désormais du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510. Lors de la visite du 28 avril 2023, l'inspection des installations classées a questionné l'exploitant sur la méthodologie et les hypothèses de travail retenus dans l'optique de s'assurer de la validité du classement proposé. Les problématiques soulevées ont porté sur : • La prise en compte des dispositions constructives telles que les murs coupe-feu ; • La nature des matériaux pris en compte (caractère combustible ou non) ; • La comptabilisation des encours de production ; • La détermination des volumes des IPD ; • Le classement des IPD n'entrant pas dans le périmètre de la rubrique 1510. Ces problématiques sont développées au niveau des points de contrôle n°6 à 11. D'une manière générale, le recensement des IPD doit être révisé afin de tenir compte des systèmes de couverture cohérent, le caractère contigu des cellules ou des bâtiments ainsi que la notion de parties attenantes (point de contrôle n°6). Le régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510 reste à confirmer. Par ailleurs, le diagnostic réalisé doit présenter la situation réelle du site et non d'une situation hypothétique future. <i>L'inspection des installations classées demande donc à SEQENS de revoir dans un délai de 3 mois le diagnostic établi au regard des observations formulées dans le présent rapport d'inspection (Cf. points de contrôle n°6 à 11). En outre, le document révisé doit préciser et expliciter les hypothèses de travail retenues. Le cas échéant, les éléments et pièces justificatifs correspondants sont joints au diagnostic.</i> En outre, le diagnostic réglementaire comporte également un bilan de conformité. Lors de la visite, le plan d'actions mis en œuvre pour mettre en conformité le site a été présenté. <i>Dans la mesure où le recensement des IPD doit être révisé, l'inspection des installations classées demande à SEQENS dans un délai de 3 mois de mettre à jour le bilan de conformité et le plan d'actions en conséquence. Le bilan de conformité doit également être complété afin de :</i> • <i>viser tous les articles applicables ;</i> • <i>lever les points qui restaient à vérifier ;</i> • <i>prendre en compte les ajustements des dispositions prévues à l'annexe VI de l'arrêté du 11 avril 2017.</i> <i>Le cas échéant, pour les IPD constituant également des cellules de liquides inflammables ou de liquides combustibles / solides liquéfiables combustibles au sens de la réglementation relative aux liquides inflammables, le caractère applicable ou non des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié doit être précisé et justifié.</i>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point I.4 au I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :

I. Disposition applicable aux installations à enregistrement et autorisation L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilités ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : La société SEQENS dispose d'un système de gestion informatisé, dénommé JDE. Ce système inclut notamment la gestion des stocks du site. Il est alimenté au fur et à mesure des mouvements de la journée. Il concerne toutes les matières stockées présentes sur le site indépendamment de leur caractère dangereux ou non, ou de leur classement ou non au titre de la nomenclature des installations classées. Le serveur abritant l'outil de gestion n'est pas physiquement présent sur le site. Ainsi, il est accessible à distance par Internet et à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilités ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Par précaution une extraction journalière de l'état des stocks est réalisée sous format excel quotidiennement en fin de journée. Dans la même optique, une copie de cet état des stocks est faite sur clé USB, la clé étant conservée dans la salle POI du site. En termes de localisation des stockages, un plan du site est présent en salle POI. Il permet le repérage des installations ainsi que des moyens d'extinction incendie. SEQENS indique que la numérotation des bâtiments est réalisée de manière chronologique, au fur et à mesure de leur construction. Au niveau des parcs de stockages extérieurs, les îlots de stockage dédiés aux liquides inflammables sont représentés. SEQENS souligne également que le plan fait l'objet d'un découpage horizontal et vertical permettant d'identifier plus facilement chaque secteur du site au moyen d'une lettre et d'un chiffre. Par ailleurs, l'état des matières stockées fait l'objet d'un recalage physique annuel. Le dernier recalage a été réalisé le 16 décembre 2022, au moment de la clôture de l'exercice comptable de l'année 2022. Le prochain recalage annuel aura lieu en décembre en 2023. En complément de ce recalage annuel, des recalages intermédiaires sont réalisés par secteur sur des effets d'opportunité à la fin d'une campagne de production ou au contraire en amont d'une production pour s'assurer que les matières premières requises sont présentes en quantité suffisante. En ce qui concerne les fiches de données de sécurité des produits et matières présentes sur le site, SEQENS dispose d'une application interne « Cout'APPLI » à partir de laquelle toutes les FDS sont accessibles. Des recherches peuvent être réalisées par type de produit, par nom, par code JDE ou par numéro CAS. Pour certains produits, plusieurs FDS sont disponibles, une pour chaque fournisseur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point I.4 au I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Connaître les quantités de matières dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : L'extraction journalière des stocks établie sous format excel comporte les informations suivantes : • Le site du groupe concerné ; • Le magasin de stockage ; • Le code de l'article ; • La description de l'article (nom du produit) ; • Le type d'article (matières premières, produits finis, etc.) ; • Le numéro du lot de production ; • L'emplacement : Jusqu'à présent, l'emplacement désigné correspond uniquement au bâtiment ou magasin de stockages. Toutefois, SEQENS indique qu'un système de gestion des stocks automatisé et en temps réel est en cours de développement. Ce système permettra une localisation plus précise des produits. Pour y parvenir, un QR code sera associé à chaque emplacement ainsi qu'à chaque produit. Le scan de ces QR code permettra d'alimenter directement l'outil de gestion des stocks ; • La quantité, exprimée en kg excepté pour les conditionnements comptabilisés en unité de conditionnement ; • L'état du produit (liquide, solide, gazeux) ; • Le numéro CAS de la substance ; • Les rubriques de la nomenclature des installations classées : Il s'agit de la rubrique pour laquelle est classée pour la situation administrative du site, mais également des autres rubriques pour lesquelles le produit aurait pu relever compte-tenu de ses caractéristiques. Par exemple, un produit qui est classé substance toxique au niveau du classement du site mais qui est également inflammable ; • Les mentions de danger ; • Le point éclair. Le tableau étant sous un format Excel, les données peuvent faire l'objet d'un traitement par filtre pour établir des quantités globales de matières et produits par zone de stockage ou d'activités. Par ailleurs, un contrôle par sondage a été réalisé sur site afin de vérifier la conformité de l'état des matières stockées aux stockages réellement présents. Le contrôle a donc porté d'une part sur le magasin de matières premières M11 ainsi que sur le bâtiment 51 dédié au stockage de produits finis. Concernant le magasin M11, le stockage est organisé en palettier. Les emplacements contrôlés sont les suivants : D106, D107, D108, D120, D207, D208, D308, D109, D209, D209, D210, D217,D218,

D219, D220. Les substances stockées correspondent aux substances identifiées dans l'état des stocks. Aucun écart n'a été relevé. Au niveau du bâtiment B51 dédié au stockage de produits finis, l'organisation du stockage est réalisée par allée, chaque allée étant référencée par une lettre et un nombre (exemple F15). Chaque allée peut accueillir jusqu'à 4 rangs de palettes dans la longueur et une palette dans la largeur. Un gerbage d'une palette est autorisé. L'inspection des installations classées constate que les allées sont accolées les unes aux autres. Aussi, les allées étant susceptibles d'accueillir différentes substances, des manutentions sont potentiellement nécessaires pour accéder aux palettes situées au fond de l'allée concernée. L'emplacement des lots de produits suivants a été vérifié : • ROSCAN 6253 NV : ◦ Lot n°23003663 – Allée F22 : Le produit se situe en réalité Allée E03 ; ◦ Lot n° 23003662 – Allée F15 : Le produit se situe en réalité Allée E03 ; • ROSCAN 1017 : Lot n°23003501 – Allée F22 : Emplacement correct ; • ESTEROL 18S : ◦ Lot n°819092 – Allée F07 : Emplacement correct ; ◦ Lot n°820092 – Allée F23 : Emplacement correct ; • LOSMA 501E : ◦ Lot n°23004516 – Allée F14 : Emplacement correct ; ◦ Lot n°23004515 – Allée F05 : Emplacement correct ; ◦ Lot n°23005142 – Allée F14 : Le produit se situe en zone de préparation de commande. Des écarts d'emplacement ont donc été notés. En effet, entre l'édition de l'état des stocks et la visite de site, des mouvements et déplacements de palettes ont été réalisés dans le cadre de préparation de commande. L'inspection des installations classées note donc que le nouveau système de gestion des stocks automatisé et en temps réel n'est pas encore opérationnel. Au demeurant, l'état des stocks permet a minima une localisation des stocks à l'échelle des bâtiments et magasins de stockage. La prescription est donc considérée comme respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etat des matières stockées, Information des populations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point I.4 au I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Inventaire synthétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : SEQENS a mis en place un état des stocks synthétiques par rubrique de la nomenclature des installations classées (rubrique ICPE). Il se présente sous forme de tableau reprenant les informations suivantes : • Numéro de la rubrique ICPE • Description de la rubrique ICPE • Quantité présente sur site en kg • Quantité maximale autorisée sur site en kg • Ratio en % (quantité présente/quantité maximale autorisée).

L'outil est en cours d'évolution afin de pouvoir accéder à un bilan détaillé par emplacement de stockage. <i>L'inspection des installations classées demande à SEQENS dans un délai de 3 mois d'améliorer ce format synthétique afin de pouvoir fournir une information vulgarisée accessible à la population, ce qui n'est pas nécessairement le cas de la nomenclature des installations classées.</i> <i>Par exemple, une synthèse par classe de dangers : danger physique, danger pour la santé, pour l'environnement et par type de matières/substances (liquide, solide, gazeux, matières premières, produits finis, matériaux de conditionnement, déchets, etc.) sera plus lisible pour le public.</i>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Effets thermiques sur les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : Dans le diagnostic réglementaire transmis par SEQENS en avril 2022, il est indiqué les faits suivants : • Les bâtiments de stockage déjà classés sous la rubrique 1510, à savoir les bâtiments 11, 40, 8, 51 et 63, sont éloignés de plus de 20 m de la limite de propriétés du site. Ils ne sont donc pas concernés par l'étude des effets thermiques • Pour les installations de stockage nouvellement soumis sous la rubrique 1510, à savoir les bâtiments 20, 62 et 65 ainsi que les auvents 47 et 57, l'étude des flux thermiques pourra être intégrée lors de la révision quinquennale de l'étude de dangers du site, devant intervenir avant le 1er janvier 2026. Lors de la visite d'inspection du 28 avril 2023, aucune étude des effets thermiques complémentaire n'a encore été réalisée. Pour autant, la situation du site reste conforme, l'échéance de réalisation n'étant pas encore échue. Par ailleurs, l'inspection des installations classées constate que la réalisation de l'étude des flux thermiques pour les installations de stockage nouvellement soumis a été intégré au plan d'actions mis en place pour mettre en conformité les installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prise en compte des dispositions constructives telles que les murs coupe-feu

Référence réglementaire : Autre du 17/02/2023, article Fiche Question I.2.3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Détermination des IPD et groupes d'IPD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Notions d'Installation, Pourvue d'une toiture, Dédiée au stockage (IPD) de la fiche Question I.2.3 : <u>Les systèmes de couverture cohérents</u> Toutes les cellules de stockage situées sous un système de couverture cohérent sont à inclure au sein d'une même IPD. On entend par « Système de couverture cohérent », toutes les couvertures et supports de couverture directement connectés entre eux. <u>Les cellules contiguës les unes aux autres</u> Toutes les cellules de stockage contiguës les unes aux autres sont également à inclure au sein d'une même IPD, même si elles sont situées sous différents systèmes de couverture cohérent. <u>Les parties attenantes</u> Les cellules de stockage disposant de leur propre système de couverture cohérent peuvent être considérées comme appartenant à des IPD distinctes, si et seulement si leurs parties attenantes remplissent l'ensemble des conditions suivantes : • Les parties attenantes sont séparées par un dispositif REI 120 ; dont la hauteur est à minima celle de la plus haute paroi ; • Les parties attenantes sont séparées par un dispositif REI 120 avec un dépassement en toiture visant à prévenir toute propagation d'un incendie par la toiture ou les systèmes de couverture des parties attenantes ne sont pas situés au même niveau, avec un décrochage d'au minimum de 1 mètre ; • Les parties attenantes ne sont pas communicantes, entre elles par l'intérieur, même si ces accès sont équipés de dispositifs coupe-feu à fermeture automatique. Dans le cas contraire, il n'existe qu'une IPD qui se limite à toutes les cellules de stockage des parties attenantes. Ainsi, une IPD n'est pas nécessairement constituée de la totalité d'un bâtiment. Elle peut se limiter aux parties dédiées au stockage et compartimentées par un dispositif REI 120, d'un bâtiment.
Constats : Le diagnostic réglementaire transmis par SEQENS ne dresse pas un état des lieux complet et précis des systèmes de couverture cohérents alors que des bâtiments sont mitoyens les uns des autres. De la même manière, l'identification des dispositifs REI120 n'est pas complète. En effet, dans le volet 1510 du diagnostic, seul 2 murs REI120 sont identifiés et localisés dans la démarche alors que dans la suite du diagnostic portant sur les liquides inflammables, d'autres dispositifs REI120 sont identifiés au sein même des groupes d'IPD identifiés par SEQENS. En outre, le groupe suivant : entrepôt 40 (hors atelier), bâtiment 51 et bâtiment 63 est considéré comme une cellule unique de liquides inflammables. La présence de dispositifs REI120 au sein d'IPD est susceptible d'impacter la démarche d'identification des groupes d'IPD ainsi que les volumes à prendre en considération (cf point de contrôle n°9). A la demande de l'inspection des installations classées, SEQENS a explicité la démarche mise en œuvre pour déterminer les IPD puis les groupes d'IPD. Pour commencer SEQENS a identifié les bâtiments et zones couvertes accueillant des stockages, chaque stockage étant considéré comme un IPD. Dans un second temps, les distances entre ces stockages ont été évaluées pour déterminer les groupes d'IPD. La démarche mise en œuvre par SEQENS est erronée. L'inspection des installations classées rappelle que les cellules de stockage situées sous un système de couverture cohérente et /ou contiguës sont à inclure au sein d'un unique IPD. Aussi, les bâtiments 40, 8, 51 et 63 étant contiguës, ils constituent un unique IPD.

Par ailleurs, concernant le bâtiment 40, il comporte une partie Atelier et une partie Stockage séparé par un dispositif REI120, communiquant par un accès équipé d'un dispositif coupe-feu à fermeture automatique. SEQENS indique avoir présenté dans son diagnostic une situation future dans laquelle la partie Atelier est exclue de la démarche au motif que ce dernier constitue une partie attenante et que, par ailleurs, les stockages présents constituent des encours de production. Actuellement, le mur coupe-feu ne présentant pas de décrochage de 1 mètre en toiture, SEQENS a inclus une action corrective pour y remédier dans son plan d'actions.

Dans les faits, l'inspection des installations classées souligne que l'atelier 40 ne constitue pas une partie attenante au sens de la présente définition dans la mesure où l'atelier et le stockage sont communicants. La mise en œuvre d'un décrochage d'un mètre ne changera pas la situation. Concernant la prise en compte encours de production, les règles à respecter sont définies dans la fiche 1.2.4 du guide (cf point de contrôle n°8).

L'inspection des installations classées demande à SEQENS dans un délai de 3 mois de compléter son diagnostic :

- ***en fournissant un plan délimitant clairement les systèmes de couverture cohérents ainsi que les IPD et groupes d'IPD. L'échelle des plans doit être suffisante pour permettre de distinguer clairement les IPD, groupes d'IPD, systèmes de couverture cohérents. La légende doit correspondre au plan fourni. ;***
- ***en localisant tous les dispositifs REI120 présents sur le site ;***
- ***en précisant pour chaque dispositif REI120, si le dispositif a une incidence sur le recensement des IPD dans la mesure où ce dernier répond ou non à la définition de parties attenantes ;***
- ***sur la base de ces éléments, en révisant***
 - ***le recensement des IPD pour tenir compte des systèmes de couverture cohérents et les parties attenantes tels que définies dans la fiche 1.2.3 du guide. Dans le cas qui nous occupe, a minima les bâtiments 40,51,8 et 63 constituent au regard de ce qui précède un seul et même IPD. La situation des autres IPD situés sous le même système de toiture cohérent et/ou contiguë doit être vérifiée.***
 - ***le cas échéant, le volume pris en compte pour chaque IPD ou groupe d'IPD pour établir le classement du site au regard notamment de la fiche 1.2.4 du guide.***

Observations :

Par ailleurs, l'inspection des installations classées rappelle que le diagnostic doit nécessairement présenter la situation réelle sur site. Suivant les actions envisagées et/ou en cours de réalisation sur le site, il est possible de présenter également une situation projective. Les deux situations sont alors clairement différenciées dans le diagnostic.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Nature des matériaux pris en compte

Référence réglementaire : Autre du 17/02/2023, article Fiche Question I.3.4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Détermination des IPD et groupes d'IPD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Selon les définitions introduites dans l'arrêté, • des matières ou produits combustibles sont des matières ou produits, y compris les déchets, qui ne sont pas qualifiés d'incombustibles ; au sens de cette définition, les contenants, emballages et palettes sont comptabilisés en tant que matières combustibles (s'ils sont combustibles). • des matières ou produits incombustibles sont des matières ou produits qui ne sont pas susceptibles de brûler. Les matières ou produits constitués uniquement de matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 sont qualifiés d'incombustibles de fait. Les matières qui sont listées à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 sont considérées comme incombustibles de fait. Des matières ou produits peuvent également être qualifiés comme incombustibles suite à la mise en œuvre d'essais réalisés selon un protocole reconnu par le ministère chargé de l'environnement. En application de ces définitions, les matières inflammables (solides ou liquides ou gaz) sont des matières combustibles et sont donc à comptabiliser comme tel. Les liquides et solides liquéfiables combustibles (Cf Question IV.1.2) sont des matières combustibles particulières. Les comburants ne sont pas des matières combustibles. Suivant les résultats des essais menés selon le protocole d'essais de caractérisation de l'incendie d'une palette (réf. DRA-13-133881-07549A, INERIS, 19/03/2014), une palette de produits comprenant des matières combustibles et incombustibles peut être considérée comme incombustible si et seulement si les conditions suivantes sont respectées : • le rapport entre l'énergie libérée par la combustion d'une palette de produits représentative des conditions réelles de stockage et la masse totale de celle-ci est inférieur à 2,5 MJ/kg (ce seuil correspond à celui de l'ancien classement incombustible « M0 », précédemment indiqué dans le courrier du SEI du 24 octobre 1995) ; • la puissance maximale mesurée lors de la combustion d'une palette de produits représentative des conditions réelles de stockage complète agressée thermiquement est inférieure à la puissance maximale mesurée lors de la combustion des produits combustibles présents sur la palette ; • l'énergie libérée par la combustion d'une palette de produits représentative des conditions réelles de stockage, agressée thermiquement, est inférieure à l'énergie libérée par la combustion des produits combustibles présents sur la palette. Dans le cas où une palette de produits est combustible, seules les matières combustibles présentes sur la palette, ainsi que la palette si elle est combustible, sont comptabilisées.
Constats : Le diagnostic réglementaire transmis par SEQENS ne comporte pas de bilan quantitatif des matières stockées et/ou susceptibles d'être stockées par IPD. Les indications fournies sont d'ordre général aussi bien sur la nature des produits (matières premières, produits finis, emballages vides, etc) qu'en termes de quantités. L'inspection des installations classées ne peut donc pas apprécier le caractère combustible des matériaux pris en compte ou non, ni le classement de ces matières au titre de la nomenclature des installations classées, ni les quantités de matières pris en considération dans la démarche. De la même manière, les éléments présentés ne permettent pas de justifier qu'aucun groupe d'IPD inclus dans le périmètre de la rubrique 1510 ne peut être considéré comme un entrepôt utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classées par ailleurs dans une rubrique unique. Concernant le caractère combustible de ses matières et produits, SEQENS indique ne pas disposer

de résultats d'essais menés suivant le protocole d'essais de caractérisation de l'incendie d'une palette (réf DRA-13-133881-07549A, INERIS, 19/03/2014). La réalisation de tels essais pour l'ensemble des substances présentes sur le site présente par ailleurs un coût trop onéreux pour le site. De ce fait, l'exploitant a pris le parti de considérer comme combustibles les produits organiques. A contrario, les produits minéraux n'ont pas été considérés comme combustibles. Selon les dires de l'exploitant, la part de produits minéraux n'excéderait pas 10 % des matières présentes sur site. Concernant l'exclusion au titre de la rubrique unique, l'inspection des installations classées a rappelé la règle en la matière. L'exploitant indique ne pas avoir mené l'exercice consistant à établir par groupe d'IPD un bilan quantitatif des matières combustibles par rubrique ICPE puis à vérifier <i>L'inspection des installations classées demande à SEQENS dans un délai de 3 mois de compléter son diagnostic en précisant les hypothèses considérées pour déterminer le caractère combustible des matériaux et substances. Le pourcentage de matériaux considérés comme non combustible doit également être spécifié.</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Encours de production

Référence réglementaire : Autre du 17/02/2023, article Fiche Question I.2.4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Détermination des IPD et groupes d'IPD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au sein ou à proximité d'une chaîne ou d'un atelier de production peuvent être présents des matières premières, produits intermédiaires, produits finis ou des conditionnements qui peuvent être combustibles. Par conséquent, l'installation qui les abrite est susceptible de relever de la rubrique 1510 (et par analogie les considérer comme des stockages pour un éventuel classement 1530, 1532, 2662 ou 2663 pour les produits de conditionnement seuls). Il convient de préciser dans quelle mesure les installations qui abritent de tels matières ou produits combustibles doivent être considérées comme dédiées au stockage au sens des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 ou 2663. A proximité d'une chaîne ou d'un atelier de production, peuvent être présents des combustibles tels que, des matières premières ou des produits intermédiaires en attente d'utilisation ou des produits finis en attente d'évacuation vers des zones de stockages. Ces matières ou produits combustibles peuvent être considérés comme des encours de production, si et seulement si ces matières premières, produits intermédiaires et produits finis et leur conditionnement : • sont directement liés à un processus de production, • sont situés à proximité de la chaîne ou de l'atelier de production, • correspondent à une quantité inférieure ou égale à 2 jours de production. Le troisième critère ci-dessus est une quantité qui doit être estimée au regard de l'outil de production, puis évaluée in fine en tonnes. En effet pour évaluer cette quantité, l'exploitant définit et comptabilise les entrants (matières premières) consommés auxquels il ajoute les produits mis au point correspondant à une période de fonctionnement de l'outil de production de 2 journées d'activité. Ainsi, des matières premières, produits intermédiaires et produits finis peuvent, le cas échéant, être présents pour une durée supérieure à 2 jours et demeurer des encours de production. Ces encours de production, dont la prise en compte des risques relèvent exclusivement des rubriques liées à l'activité, ne constituent pas des stockages au sens des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 ou 2663. Par conséquent les installations abritant les encours de production ne sont pas des IPD, et ils ne

sont pas à comptabiliser dans les inventaires de matières ou produits combustibles pour déterminer un éventuel classement au titre d'une rubrique « stockage », 1510 ou rubrique spécialiste 1530, 1532, 2662 ou 2663.
Constats : La définition d'un encours de production est rappelée dans le diagnostic. Ensuite, sur le plan de localisation des IPD, 7 bâtiments sont identifiés comme bâtiment de production abritant uniquement des encours de production. Cependant, aucun élément technique ne vient étayer et justifier cette affirmation : ni plans de localisation des encours, ni bilan quantitatif de ces matières, substances et produits combustibles susceptibles d'être stockés, ni de démonstration que ces quantités correspondent à moins de 2 jours de production. Lors de la visite d'inspection du 28 avril 2023, l'inspection des installations classées a questionné SEQENS sur la présence de stockage dans les bâtiments de production. SEQENS indique qu'il n'y a aucun stockage dans les ateliers. Au lancement d'une production, les matières premières requises sont déplacées au niveau de zones d'approche, identifiées par un marquage au sol au niveau de chacun des bâtiments et zones de stockage. Les matières premières sont ensuite acheminées vers l'atelier pour être directement chargée dans le réacteur. Dans l'hypothèse où toutes les matières premières ne sont pas consommées, les matières restantes sont ramenées dans la zone ou le bâtiment de stockage initial. <i>L'inspection des installations classées demande à SEQENS de compléter son diagnostic dans un délai de 3 mois par une description des modalités de fonctionnement des installations afin de justifier l'absence d'encours dans les ateliers. A défaut, SEQENS doit démontrer que la quantité de matières combustibles présente dans les ateliers n'excède pas 2 jours de production.</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Détermination des volumes

Référence réglementaire : Autre du 17/02/2023, article Fiche Question I.2.3 et I.3.8
Thème(s) : Actions nationales 2023, Détermination des IPD et groupes d'IPD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le volume à prendre en compte pour la comparaison aux seuils de la rubrique est bien le volume de l'IPD défini précédemment, c'est-à-dire : Lorsqu'au sein d'une installation pourvue d'une toiture, sont présentes des cellules dédiés au stockage, il convient de ne tenir compte que des volumes correspondants à ces cellules pour la comparaison aux seuils de la rubrique 1510 ; En l'absence de cellules (qui doivent être par définition compartimentées par un dispositif coupe-feu REI 120), malgré la présence de zone dédiée à d'autres activités, le volume de l'IPD à prendre en compte correspond au volume total des différentes zones. Ce volume se détermine selon les règles de calculs précisées à la question I.3.8 du guide. Il est notamment indiqué que le volume se calcule en fonction de la géométrie des locaux dédiés au stockage, à défaut le volume au faîtage de l'IPD. Pour rappel, le volume des entrepôts se limite au volume des IPD. Les volumes des bureaux, des locaux techniques (ateliers de charge d'accumulateurs, chaufferie, transformateurs...), des zones de quai (zone de préparation de commandes et zone de réception) ne font pas partie des IPD dès lors qu'ils sont séparés des zones de stockage par des parois REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les volumes correspondant ne sont donc pas à prendre en compte pour déterminer le régime de classement des entrepôts couverts (IPD).
Constats :

Dans le diagnostic réglementaire, 3 dimensions sont fournies pour chaque IPD, sans préciser quelle dimension correspond à la hauteur, à la largeur et à la longueur du bâtiment. De la même manière, aucune précision n'est apportée sur la hauteur considérée (hauteur au faîtage?). A partir de ces dimensions, sont évalués les volumes des locaux. SEQENS différencie ensuite le volume pris en compte pour l'établissement du classement au titre de la rubrique 1510. Aucune indication ne vient préciser si des volumes ont été écartés en application des règles rappelées ci-avant. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a interrogé SEQENS sur les règles de calculs mises en œuvre pour obtenir ces volumes, dans l'optique de déterminer à quoi ces volumes correspondent. SEQENS indique avoir dans la mesure du possible calculé le volume réel. A défaut, le volume au faîtage a été utilisé. Ces éléments ne sont pas détaillés dans le courrier 29 avril 2022. <i>L'inspection des installations classées demande à SEQENS de compléter son diagnostic dans un délai de 3 mois afin de préciser les hypothèses utilisées pour la détermination du volume de chaque IPD (volume réel ou volume au faîtage).</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Classement des IPD n'entrant pas dans le périmètre de la rubrique 1510

Référence réglementaire : Autre du 17/02/2023, article Fiche Question I.2.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Détermination des IPD et groupes d'IPD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Point de vigilance n°3</u> Lorsque les matières, produits ou les installations présents au sein des groupes d'IPD, exclus du périmètre pouvant conduire à un classement ICPE (1510) relèvent d'une des rubriques 1511, 1530, 1532, 2662 ou 2663, il convient de vérifier leur éventuel classement ICPE au titre de ces rubriques. Pour ce faire, il convient de prendre en compte l'ensemble des volumes susceptibles d'être stockés, exclus du périmètre ICPE (1510), pour la comparaison aux seuils de ces rubriques, c'est-à-dire, les volumes susceptibles d'être stockés au sein des IPD exclues du périmètre (1510) mais également les volumes au sein des stockages extérieurs lorsque la rubrique les intègre.
Constats : Au regard des éléments fournis dans le diagnostic réglementaire, l'IPD B est exclu du périmètre de la 1510 dans la mesure où la quantité de matières combustibles qui y est stockée est inférieure à 500 tonnes. Dès lors le classement de cette IPD au titre d'une autre rubrique se pose, en particulier vis-à-vis de la rubrique 1511, l'IPD B étant une chambre froide. Dès lors, l'inspection des installations classées souligne que l'état des lieux au niveau du classement du site vis-à-vis de la nomenclature des installations classées ne porte donc pas uniquement sur la rubrique 1510. <i>Il est donc demandé à SEQENS dans un délai de 3 mois de vérifier le classement des IPD n'entrant pas dans le périmètre de la rubrique 1510, notamment le groupe d'IPD B qui peut relever de la rubrique 1511.</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Autre du 17/02/2023, article Fiche Question I.2.5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Détermination des IPD et groupes d'IPD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La rubrique 1510 définit comme suit un entrepôt utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature : « Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. » Cette exclusion prévue par le libellé de la rubrique 1510 est à considérer au niveau de chaque groupe d'IPD identifié à la fin de l'étape 2 de la question I.2.1. Ainsi, selon la rubrique 1510, un groupe d'IPD est considéré comme entrepôt « utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature », si ce groupe respecte les deux conditions suivantes : 1. tout ou partie des matières, des produits ou des substances stockés, dans ce groupe d'IPD, peuvent être classés au titre d'une rubrique autre que la rubrique 1510 ; autrement dit, des matières, produits ou substances stockés dans ce groupe d'IPD sont présents dans des quantités ou volumes dépassant les seuils de classement (seuil de déclaration) d'au moins une autre rubrique de la nomenclature des installations classées que la rubrique 1510 ; 2. la quantité restante des matières ou produits combustibles présents est inférieure ou égale à 500 tonnes, après l'exclusion des quantités de matières, produits ou substances combustibles stockés relevant d'une des rubriques pouvant conduire à un classement (autre que la rubrique 1510).
Constats : Le diagnostic réglementaire transmis par SEQENS ne comporte pas de bilan quantitatif des matières stockées et/ou susceptibles d'être stockées par IPD. Les indications fournies sont d'ordre général aussi bien sur la nature des produits (matières premières, produits finis, emballages vides, etc) qu'en termes de quantités. L'inspection des installations classées ne peut donc pas apprécier le caractère combustible des matériaux pris en compte ou non, ni le classement de ces matières au titre de la nomenclature des installations classées, ni les quantités de matières pris en considération dans la démarche. De la même manière, les éléments présentés ne permettent pas de justifier qu'aucun groupe d'IPD inclus dans le périmètre de la rubrique 1510 ne peut être considéré comme un entrepôt utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classées par ailleurs dans une rubrique unique. Lors de la visite du 28 avril 2023, l'inspection des installations classées a rappelé la règle relative l'exclusion au titre de la rubrique unique. L'exploitant indique ne pas avoir mené l'exercice consistant à établir par groupe d'IPD un bilan quantitatif des matières combustibles par rubrique ICPE puis à vérifier le dépassement ou non des 500 tonnes pour les matières restantes après exclusion des quantités pour une rubrique donnée. <u>L'inspection des installations classées demande à SEQENS de compléter son diagnostic dans un délai de 3 mois en vérifiant l'absence d'exclusion au titre des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classées par ailleurs dans une rubrique unique. Les éléments justificatifs correspondant doivent être fournis.</u>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet